



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUCEVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-421  
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

À une séance des Membres du Conseil de la Ville de Beauceville tenue ce 2 décembre 2019 à 19h30 et à laquelle sont présents Monsieur le Maire, François Veilleux, Madame la Conseillère Marie-Andrée Giroux, Messieurs les Conseillers Keven Boutin, Sylvain Bolduc, Claude Mathieu, Mario Perron et Bernard Gendreau sous la présidence de S.H. le Maire.

**ATTENDU QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Ville de Beauceville le 20 décembre 2010, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.C.V.* »));

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 *L.C.V.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Ville de Beauceville étant cependant réputée être un tel règlement;

**ATTENDU QUE** la Ville de Beauceville souhaite, comme le lui permet l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*;

**ATTENDU QU'**en conséquence, l'article 573.1 *L.C.V.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**ATTENDU QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé lors de la même séance que celle au cours de laquelle l'avis de motion a été donné et que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

**ATTENDU QUE** le directeur général et le greffier mentionnent que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Ville de Beauceville, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre des Affaires municipales, d'un règlement en ce sens ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Andrée Giroux  
Et appuyé par monsieur Keven Boutin et résolu unanimement

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Table des matières**

CHAPITRE I.....	3
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	3
SECTION I.....	3



RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ..... 3

1. Objet du règlement ..... 3

2. Champ d'application ..... 3

SECTION II ..... 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ..... 3

3. Interprétation du texte ..... 3

4. Autres instances ou organismes ..... 4

5. Règles d'interprétation ..... 4

6. Terminologie ..... 4

CHAPITRE II ..... 5

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION ..... 5

7. Généralités ..... 5

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré ..... 5

9. Rotation - Principes ..... 5

10. Rotation - Mesures ..... 6

CHAPITRE III ..... 6

MESURES ..... 6

SECTION I ..... 6

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ..... 7

11. Généralités ..... 7

12. Mesures ..... 7

13. Document d'information ..... 7

SECTION II ..... 7

TRUQUAGE DES OFFRES ..... 7

14. Sanction si collusion ..... 7

15. Déclaration ..... 8

16. Divulgence de renseignements ..... 8

17. Renvoi au responsable de l'appel d'offres ..... 8

SECTION III ..... 8

LOBBYISME ..... 8

18. Devoir d'information des élus et employés ..... 8

19. Formation ..... 8

20. Déclaration ..... 8

SECTION IV ..... 9

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION ..... 9

21. Dénonciation ..... 9

22. Déclaration ..... 9

SECTION V ..... 9

CONFLITS D'INTÉRÊTS ..... 9

23. Dénonciation ..... 9

24. Déclaration et engagement des membres du comité de sélection ..... 9

25. Intérêt minime ..... 10

SECTION VI ..... 10

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ..... 10

26. Responsable de l'appel d'offres ..... 10

27. Communications provenant des soumissionnaires ..... 10

28. Dénonciation ..... 10

SECTION VII ..... 10

MODIFICATION D'UN CONTRAT ..... 11

29. Modification d'un contrat ..... 11

30. Réunions de chantier ..... 11

CHAPITRE IV ..... 11

31. Délégation au directeur général ..... 11

32. Confidentialité de l'identité des membres ..... 11



RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

CHAPITRE V.....	11
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES.....	11
33. Sanction.....	11
34. Application du règlement .....	11
35. Abrogation .....	11
36. Entrée en vigueur et publication .....	12
ANNEXE 1 .....	13
DOCUMENT D'INFORMATION.....	13
ANNEXE 2 .....	14
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE .....	14
ANNEXE 3 .....	15
DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION.....	15
ANNEXE 4 .....	16
FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION .....	16

**CHAPITRE I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**SECTION I**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

**1. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

- De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 573.3.1.2. L.C.V.;
- De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.

**2. Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville de Beauceville, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou aux articles 573.3.0.1 et 573.3.0.2 L.C.V.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué par règlement le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Ville de Beauceville en vertu de l'article 477.2 L.C.V.

**SECTION II**

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**3. Interprétation du texte**



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

### 4. Autres instances ou organismes

La Ville de Beauceville reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

### 5. Règles d'interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats municipaux, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et, lorsqu'applicable, au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Ville de Beauceville.

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Ville de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants L.C.V. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.



### CHAPITRE II

#### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

##### 7. Généralités

La Ville de Beauceville respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.C.V.* De façon plus particulière :

- a) Elle doit procéder par appel d'offres public ou sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) Elle doit procéder par appel d'offres qui comporte un système de pondération et d'évaluation des offres dans tous les cas où un tel type d'appel d'offres est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- c) Elle peut procéder à l'octroi d'un contrat de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire ou pour les contrats qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Ville d'utiliser facultativement tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Lorsque que l'administration de la Ville procède à une demande de prix dans les cas permis, une telle demande ne constitue ni un appel d'offres, ni une invitation à soumissionner. Une demande de prix n'oblige aucunement la Ville à contracter avec le ou les fournisseurs ayant répondu à une telle demande, ni à contracter avec celui ayant soumis le prix le plus bas.

##### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 573 *L.C.V.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 *L.C.V.*, peut être conclu de gré à gré par la Ville de Beauceville.

Malgré ce qui précède, la Ville peut choisir pour des raisons de saine administration de procéder à une demande de soumissions publique ou sur invitation, selon son choix, et ce, peu importe la nature du contrat et le montant de la dépense. Ce choix de la Ville ne saurait instaurer aucune pratique ou politique que ce soit quant à l'utilisation de l'appel d'offres à l'égard du contrat visé, ni conférer aucune expectation que la Ville aura recours à l'appel d'offres dans le futur pour le contrat visé ou celui de même nature.

##### 9. Rotation - Principes

La Ville de Beauceville favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Ville de Beauceville, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

- b) La disponibilité des services ou des biens recherchés ;
- c) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- d) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- e) La qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- f) Les modalités de livraison;
- g) Les services d'entretien;
- h) L'expérience et la capacité financière requises;
- i) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- j) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Ville de Beauceville;
- k) Tout autre critère directement relié au marché.

### 10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Ville de Beauceville applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Ville de Beauceville compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) La Ville de Beauceville peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Ville de Beauceville peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## CHAPITRE III

### MESURES

#### SECTION I



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

#### 11. Généralités

Pour certains contrats, la Ville de Beauceville n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Ville de Beauceville, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres, comme par exemple un contrat pour la vente d'un bien, un contrat de travail, un contrat d'achat d'un immeuble, etc.;
- b) Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 L.C.V.) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) Qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

#### 12. Mesures

Lorsque la Ville de Beauceville choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues à l'article 18 (Devoir d'information des élus et employés);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

#### 13. Document d'information

La Ville de Beauceville doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1 du présent règlement, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### SECTION II

#### TRUQUAGE DES OFFRES

#### 14. Sanction si collusion



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Ville de Beauceville de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### 15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2 du présent règlement.

### 16. Divulgence de renseignements

Aucun employé ou élu de la Ville de Beauceville ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont présenté une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

### 17. Renvoi au responsable de l'appel d'offres

Tout employé ou élu de la Ville de Beauceville ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire ou toute personne liée à ce dernier dans le cadre d'un processus d'appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le responsable de l'appel d'offres ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

## SECTION III

### LOBBYISME

### 18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et l'inviter à faire les vérifications nécessaires afin de se conformer à cette loi dans le cas où elle serait applicable.

### 19. Formation

La Ville de Beauceville privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2 du présent règlement.





## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

##### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

##### 22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2 du présent règlement.

### SECTION V

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

##### 23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Ville.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

##### 24. Déclaration et engagement des membres du comité de sélection

Lorsque la Ville de Beauceville utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection, qui n'est pas un employé de la Ville, doit faire les déclarations prévues



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

sur le formulaire contenu à l'Annexe 3 du présent règlement et doit prendre les engagements y étant spécifiés.

### **25. Intérêt minime**

N'est pas visé par les mesures prévues à la présente section l'intérêt tellement minime, que la personne ne peut raisonnablement être influencée par cet intérêt.

## **SECTION VI**

### **IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **26. Responsable de l'appel d'offres**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **27. Communications provenant des soumissionnaires**

Le responsable de l'appel d'offres compile les communications provenant de chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, si nécessaire, une réponse ou un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les mêmes réponses ou précisions lorsqu'il s'agit de questions valablement formulées.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Les documents d'appel d'offres peuvent prévoir que toute communication qui ne constitue pas une demande de renseignements et de clarification ne sera pas considérée par la responsable de l'appel d'offres.

### **28. Dénonciation**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Ville de Beauceville, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

## **SECTION VII**



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée, en considérant les règles applicables et l'autorité compétente pour autoriser une telle modification.

La Ville de Beauceville ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### 30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Ville de Beauceville favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### CHAPITRE IV

#### DÉLÉGATION DE POUVOIR DE PROCÉDER À LA NOMINATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

#### 31. Délégation au directeur général

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu de la *L.C.V.* ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif tel que prévu par le présent règlement.

#### 32. Confidentialité de l'identité des membres

L'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### 33. Sanction

Le soumissionnaire ainsi que toute personne à qui un contrat visé par le présent règlement a été octroyé et qui, directement ou indirectement, contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant ou son contrat résilié unilatéralement lorsque celui-ci est déjà octroyé ou en cours d'exécution.

#### 34. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Ville de Beauceville. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2. *L.C.V.*

#### 35. Abrogation



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, toute résolution et toute politique ayant le même objet que le présent règlement ou étant incompatible avec celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 278 de *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, ch. 13), toute mention ou référence à une politique de gestion contractuelle, que ce soit dans un règlement, une résolution, une autre politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au règlement de gestion contractuelle de la Ville de Beauceville.

### 36. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Beauceville. De plus, une copie certifiée conforme de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales.

MADELEINE POULIN, Greffière

FRANÇOIS VEILLEUX, Maire



## RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

### ANNEXE 1

#### DOCUMENT D'INFORMATION

La Ville de Beauceville a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 L.C.V.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :  
<http://ville.beauceville.qc.ca/reglements/>

Toute personne qui entend contracter avec la Ville de Beauceville est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ci-jointe (ci-après la « soumission ») pour la demande de soumission intitulée (*Désignation dans le document d'appel d'offre*)

\_\_\_\_\_ déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de (*Nom du soumissionnaire*) \_\_\_\_\_ que :

- 1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- 2) Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée ou résiliée si certaines déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 3) Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe ;
- 4) Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir directement ou indirectement communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, un représentant d'un concurrent ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- 5) Sans limiter la généralité de ce qui précède, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu, directement ou indirectement, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou une autre personne relativement :
  - (a) Au prix ;
  - (b) À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ;
  - (c) À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres ;
- 6) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;
- 7) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a effectué aucune activité de lobbying auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Ville de Beauceville, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*. Cependant, s'il a effectué une ou des activités de lobbying au sens de cette loi, il a pris les dispositions nécessaires pour respecter cette loi aux fins de l'obtention du contrat faisant l'objet de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



ANNEXE 3

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement au contrat (*Désignation dans le document d'appel d'offre*) \_\_\_\_\_, déclare solennellement n'avoir aucun intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Ville de Beauceville, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Je m'engage à ne pas me prévaloir de ma fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'un autre membre du comité de sélection ou de toute autre personne de façon à favoriser, d'une manière abusive, mes intérêts ou les intérêts de toute autre personne.

Je m'engage à ne pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour moi-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position dans le cadre du mandat qui m'a été confié par la Ville de Beauceville.

Je m'engage à ne pas accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer mon indépendance de jugement dans l'exercice de mes fonctions ou qui risque de compromettre mon intégrité.

ET J'AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2018

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



RÈGLEMENT NO 2019-421 (suite)

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION	
Objet du contrat :	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.) :	
Le cas échéant, valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement) :	Durée estimée du contrat :
MARCHÉ VISÉ	
Région visée :	Nombre de fournisseurs connus :
Est-ce que la participation de tous les fournisseurs connus est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon, justifiez :	
Estimation du coût de préparation d'une soumission (seulement si applicable) :	
Autres informations pertinentes :	
MODE DE PASSATION RETENU	
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres comportant un système de pondération et d'évaluation des offres <input type="checkbox"/>
Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	Autre mode d'attribution <input type="checkbox"/>
Dans le cas d'un contrat de gré à gré, les mesures prévues au <i>Règlement de gestion contractuelle</i> pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle(s) raison(s) la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date